

Mesures exceptionnelles

URSSAF et services des Impôts des entreprises

Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf



L'employeur peut moduler son paiement ou opter pour un report de l'ensemble de ses cotisations. La date du paiement pourra être reporté jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée.

<http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>

<https://www.net-entreprises.fr/actualites/coronavirus-vous-pouvez-differer-le-paiement-de-vos-cotisations-urssaf-de-fevrier/>

Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Les entreprises peuvent demander au service des impôts le report sans pénalité de règlement de leurs prochaines échéances. Pour le mois de mars, il est possible de s'opposer au prélèvement SEPA ou de demander un remboursement.



Tous les détails sur cette page :

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

Attention les informations se contredisent. Il faut faire la déclaration de TVA normale. Ensuite il faut demander à votre collaboratrice le montant que vous « pouvez » payer et pas « voulez ». Si la déclaration est déjà partie, possible de faire un rejet bancaire mais avec la demande en lien :

https://deficonseils.com/wp-content/uploads/2020/03/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

La demande nécessite du temps et nous ne pouvons pas matériellement le faire seul. Un travail de votre part est nécessaire.

Il ne s'agit que d'un REPORT, et la solidarité impose d'éviter les effets d'aubaine

CORONAVIRUS

&

Obligations de l'employeur

Cet épisode exceptionnel oblige des actions exceptionnelles. Non par crainte, mais par nécessité du code du travail.

Les idées maitresses :



Employeurs :

N'oubliez pas vos obligations en ce qui concerne les Risques professionnels

Arrêt pour garde d'enfant :



Probable indemnisation sur le principe CAF (au conditionnel)



Arrêt pour coronavirus ou isolement :

Indemnisation en mode « accident de travail »

Chômage partiel :

Pris en charge à 100% par l'état



ATTENTION : tout cela évolue heure par heure !

Vos Obligations

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels - DUERP

Il faut le mettre à jour dans le cadre de cette pandémie.

A titre d'exemple :

| <i>Situations de travail particulières</i> | |
|--|--|
| Grippe A | Plan de continuité d'activité en cas de pandémie (solution hydroalcoolique, masques chirurgicaux, masques FFP2...) |



↓

| |
|---|
| Organisation : Plan de continuité d'activité en cas de pandémie (solution hydroalcoolique, masques chirurgicaux, masques FFP2...) |
|---|

Vous trouverez à télécharger ci-dessous, 2 modèles Excel vierges du DUERP et un exemple de DUERP.

DUERP simple : <https://deficonseils.com/wp-content/uploads/2020/03/DUERP.xlsx>

DUERP : <https://deficonseils.com/wp-content/uploads/2020/03/DUERP.xlsx>

DUERP exemple : https://deficonseils.com/wp-content/uploads/2020/03/DUERP_exemple.pdf

Un affichage obligatoire à poser dans tous les lieux de travail également.

A télécharger l'affiche des gestes barrière :

https://deficonseils.com/wp-content/uploads/2020/03/coronavirus_gestes_barriere_spf.pdf



Arrêts de Travail

Arrêt de travail pour garde d'enfant (uniquement) - Indemnités de sécurité sociale

Seulement en cas d'impossibilité de travail ou télétravail pour garde d'enfant inférieur à 16 ans, vos salariés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail de 1 à 14 jours renouvelables, 1 seul parent à la fois.

L'employeur déclare les arrêts de travail de ses salariés à l'adresse :

<https://declare.ameli.fr/>

Le salarié doit vous fournir une attestation sur l'honneur :

Modèle d'attestation :

https://defconseils.com/wp-content/uploads/2020/03/Attestation_garde_enfant.pdf



L'employeur ne semble pas être concerné par le maintien de salaire, toutefois, cela évolue heure par heure, nous maintenons une veille sur ce sujet.

Arrêt de travail pour coronavirus - Indemnités de sécurité sociale et maintien employeur

Le décret 2020-73 du 31/01/2020 considère pour faire simple qu'un salarié malade ou en mesure d'isolement, est considéré comme un « accident de travail » donc pas de carence pour le maintien de l'employeur.



Chômage Partiel

Il ne faut pas confondre la **procédure d'indemnité journalière** et le **chômage partiel**.

Le chômage partiel induit une impossibilité d'exercer son travail, ce qui n'est pas le cas pour des services administratifs, les travaux du bâtiment (sauf si plus de livraison de marchandises), la mécanique, le transport, les commerces d'alimentation, etc....

Mais cela peut être le cas du tourisme.

Vous devez effectuer une demande de création de compte :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Une fiche est à remplir et un courriel vous sera envoyé sous 48h

